

**No. 16927**

---

**JAPAN  
and  
MONGOLIA**

**Agreement on economic co-operation. Signed at Ulan Bator  
on 17 March 1977**

*Authentic text: English.*

*Registered by Japan on 7 September 1978.*

---

**JAPON  
et  
MONGOLIE**

**Accord de coopération économique. Signé à Oulan-Bator le  
17 mars 1977**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par le Japon le 7 septembre 1978.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## ACCORD<sup>1</sup> DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ENTRE LE JAPON ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE MONGOLE

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République populaire mongole,

Rappelant que les relations diplomatiques entre les deux pays ont été établies le 24 février 1972 et qu'il a été confirmé alors que les deux pays n'avaient en suspens entre eux aucun problème majeur résultant de la situation extérieure,

Désireux de renforcer les relations amicales et de promouvoir la coopération économique entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier.* 1. Le Gouvernement du Japon accordera au Gouvernement de la République populaire mongole une aide de cinq milliards (5 000 000 000) de yen.

2. Le Gouvernement de la République populaire mongole utilisera ce montant pour acheter les produits et services ci-après :

- a) Les produits japonais nécessaires à la construction d'une usine de traitement de la laine de cachemire et du poil de chameau (ci-après dénommée l'« usine »), y compris les machines, le matériel et les fournitures;
- b) Les services de ressortissants japonais nécessaires pour la construction de l'usine.

3. Le montant du don sera versé en quatre ans à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent Accord, à moins que les deux gouvernements ne décident d'un commun accord de prolonger ce délai, et l'échéancier sera établi de façon à correspondre raisonnablement à l'état d'avancement de la construction de l'usine.

*Article 2.* L'autorité mongole désignée par le Gouvernement de la République populaire mongole (ci-après dénommée l'« Autorité mongole ») conclura, pour l'achat des produits et services mentionnés à l'article 1, paragraphe 2, des contrats en yen japonais avec des personnes physiques japonaises ou des personnes morales japonaises sous le contrôle de ressortissants japonais.

Le Gouvernement du Japon certifiera la conformité de ces contrats avec les conditions du don.

*Article 3.* 1. Le Gouvernement du Japon donnera effet au don moyennant le versement en yen japonais du montant des engagements pris par l'Autorité mongole au titre des contrats certifiés, sur un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République populaire mongole dans une banque de change japonaise (ci-après dénommée la « Banque » agréée et choisie par le Gouvernement de la République populaire mongole ou par l'Autorité mongole.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 25 août 1977, date de l'échange de notes par lesquelles les deux gouvernements s'étaient informés qu'il avait été approuvé selon leurs procédures constitutionnelles, conformément à l'article 6.

2. Les versements visés au paragraphe 1 ci-dessus seront effectués, sur présentation, par la Banque au Gouvernement du Japon, de demandes de règlement libellées dans la forme d'autorisations de paiement délivrées par le Gouvernement de la République populaire mongole ou par l'Autorité mongole.

3. Le compte mentionné au paragraphe 1 ci-dessus est uniquement destiné à recevoir les versements en yen japonais effectués par le Gouvernement du Japon et à rémunérer des personnes physiques japonaises ou des personnes morales japonaises sous le contrôle de ressortissants japonais.

4. La Banque et le Gouvernement de la République populaire mongole ou l'Autorité mongole conviendront, par voie de consultations, des modalités d'approvisionnement et de débit du compte visé au paragraphe 1 ci-dessus.

*Article 4.* 1. Le Gouvernement de la République populaire mongole assumera la responsabilité de la construction de l'usine et prendra les mesures nécessaires, à savoir :

- a) Prise en charge de toutes les dépenses, autres que celles couvertes par le don, que nécessitera la construction de l'usine;
- b) Acquisition d'une parcelle de terrain pour les besoins de la construction de l'usine, pose de canalisations d'approvisionnement en eau, amenée de l'électricité, aménagement d'un système d'évacuation des eaux usées, et équipement pour la production de vapeur;
- c) Dédouanement rapide et transport dans les meilleurs délais sur le territoire de la République populaire mongole des produits achetés au moyen du don;
- d) Exonération des personnes physiques japonaises, ou des personnes morales japonaises sous le contrôle de ressortissants japonais, des droits de douane, taxes intérieures et autres impositions fiscales de la République populaire mongole, pour ce qui concerne les produits et services fournis au titre du don;
- e) Octroi, aux ressortissants japonais dont les services pourront être requis en raison de la fourniture de produits ou services au titre des contrats visés à l'article 2, de toutes les facilités nécessaires à leur entrée en République populaire mongole et à leur séjour sur son territoire à des fins professionnelles;
- f) Dispositions voulues, prises par l'intermédiaire de l'Autorité mongole, aux fins du bon entretien et de l'utilisation effective et judicieuse, pour la construction de l'usine, des produits achetés au moyen du don; et
- g) Prise en charge des frais et commissions bancaires au titre de l'administration du don.

2. Les produits achetés au moyen du don ne pourront être réexportés de la République populaire mongole.

*Article 5.* Les deux gouvernements se consulteront sur toute question qui se poserait du fait du présent Accord, ou en relation avec lui.

*Article 6.* Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange de notes par lesquelles les deux gouvernements signifieront qu'ils l'ont approuvé conformément à leurs procédures constitutionnelles.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, en anglais, à Oulan-Bator, le dix-sept mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

Pour le Gouvernement  
du Japon :

ITARU TSUGE

Pour le Gouvernement  
de la République populaire mongole :

D. SALDAN

---